



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Securite sociale

Question écrite n° 439

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes travailleurs frontaliers effectuant un apprentissage en Suisse. En matière de couverture sociale, ces jeunes ont le choix entre l'adhésion à l'assurance personnelle et l'affiliation à une assurance privée. Compte tenu de leurs ressources durant la période d'apprentissage, ceux-ci n'ont en fait que la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle dont le montant de la cotisation forfaitaire s'élève à deux plafonds journaliers. Cependant leur adhésion demeure définitive, les seules possibilités de résiliation de leur contrat étant le passage à un régime obligatoire ou à une situation d'ayant droit et l'implantation de leur résidence à l'étranger. Il lui demande, à l'instar de la décision prise pour les jeunes travailleurs frontaliers âgés de moins de 27 ans qui ont pu renoncer à l'assurance personnelle suite au reclassement opéré par la CNAM, s'il est possible de permettre aux jeunes effectuant un apprentissage de s'affilier à l'assurance personnelle durant la période de leur contrat pour une cotisation forfaitaire de deux plafonds journaliers assortie d'un droit de résiliation à l'issue de leur apprentissage.

Texte de la réponse

Reponse. - Les apprentis travaillant pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent s'affilier à l'assurance personnelle et cotiser selon les modalités prévues pour les jeunes de moins de vingt-sept ans. Au-delà de cet âge, ils devront dans l'hypothèse où cet apprentissage se prolongerait acquitter la cotisation minimale définie pour ce régime. On ne peut en l'état actuel de la législation et de l'équilibre financier du régime admettre une exception aux règles de fin d'affiliation applicable à un ensemble particulier de cotisants. La faculté de mettre fin à l'affiliation, qui avait été accordée le 6 octobre 1987 par M le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale à certains travailleurs frontaliers, revêtait, selon les termes mêmes de la réponse ministérielle, un caractère exceptionnel en considération de la situation spécifique de certains jeunes travailleurs frontaliers.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 439

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2182